Université du Québec
en Abitibi-Témiscamingue

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES UNITÉS D'ÉDUCATION CONTINUE

ADOPTÉE 306-CA-3198 (22-08-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

Dans le cadre de la Politique des unités d'éducation continue à l'Université du Québec, l'UQAT se donne par la présente, une politique institutionnelle d'attribution d'unités de formation et d'éducation continues.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

1.1 Objectif général

Émettre des unités d'éducation continue en conformité avec les critères et principes énoncés ci-après.

1.2 Objectifs spécifiques

- Identifier les principes pédagogiques à respecter dans l'organisation d'activités donnant droit aux unités d'éducation continue (UEC).
- Assurer un contrôle de la qualité des activités donnant droit aux unités d'éducation continue.
- Déterminer les mécanismes de comptabilisation, d'émission des unités d'éducation continue et d'accès aux dossiers.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

L'Unité d'éducation continue (UEC) représente dix heures de participation à une activité structurée d'éducation continue, organisée et dirigée par un organisme responsable et animée par des formateurs compétents. L'UQAT peut coordonner des activités ou des expériences organisées d'éducation continue et peut ainsi attribuer des UEC.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET D'ÉDUCATION CONTINUES

L'organisation des activités de formation et d'éducation continues doit satisfaire à certains critères et principes; leur application permet d'assurer la qualité des activités ainsi organisées.

3.1 Principes et critères pédagogiques

a. Besoins de formation

Une activité de formation et d'éducation continues doit être organisée pour répondre à des besoins identifiés d'une clientèle cible. L'objectif de l'identification des besoins est de s'assurer que l'activité organisée correspond à des besoins de formation et d'éducation continues du participant ou de l'organisation de ce dernier. Cette identification des besoins sert de base à la planification des objectifs et à l'élaboration des activités d'apprentissage.

b. Objectifs d'apprentissage

Les objectifs d'apprentissage doivent être clairement définis en précisant les connaissances, les habiletés, les attitudes à acquérir ainsi que les comportements que les participants devraient être en mesure de démontrer à la fin de la période de formation. Lorsqu'un programme comprend des activités interreliées (cours, ateliers, séminaires, etc.), la fonction des objectifs d'apprentissage de chaque activité en regard des objectifs du programme doit être clairement établie. Le plan de l'activité doit préciser à quel moment chaque objectif d'apprentissage sera abordé et le temps qui lui sera accordé.

c. Les activités d'apprentissage

Les activités d'apprentissage choisies pour atteindre les objectifs doivent être sélectionnées en fonction des objectifs établis et agencés de façon à favoriser l'atteinte de la performance attendue. Lorsqu'une même formation ou activité est offerte à nouveau, à une autre clientèle ou à une clientèle similaire, les stratégies et le matériel doivent être révisés, modifiés et mis à jour en fonction des besoins de la clientèle.

d. Évaluation des apprentissages

Les participants doivent être informés avant le début de l'activité des critères qui seront utilisés pour évaluer s'ils ont droit aux unités d'éducation continue (UEC) attribuées pour cette activité; ces critères sont définis par le responsable de l'activité en tenant compte des objectifs d'apprentissage établis. Ces critères sont généralement basés sur la capacité des participants de démontrer ce qu'ils ont appris, ou le degré de participation, ou une combinaison de ces deux possibilités.

L'évaluation des acquis d'apprentissage peut se faire par les moyens habituels : démonstration dans des situations réelles ou simulées, examens oraux ou écrits, rapports écrits, réalisation d'un projet, autoévaluation, etc.

e. Les formateurs

Les activités d'éducation continue mesurées en UEC sont des activités dirigées avec compétence par des formateurs qualifiés. Ces formateurs doivent avoir les qualifications suivantes : être une compétence dans le sujet traité, comprendre les objectifs d'apprentissage attendus des participants à la fin de l'activité, connaître et avoir les habiletés requises pour utiliser des méthodes pédagogiques appropriées de façon à favoriser l'atteinte des objectifs fixés, connaître le milieu de travail des participants (culture organisationnelle), être capables de communiquer le contenu prévu en tenant compte du niveau de préparation des participants et des objectifs fixés.

3.2 Cadre administratif

a. Organisme responsable

Le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche est l'organisme responsable de l'application des principes et critères définis dans la présente politique. Il en confie l'exécution au service de la formation continue.

b. Comptabilisation et émission des UEC

Le nombre d'UEC à attribuer à une activité est déterminé après la planification complète de l'activité, mais avant sa réalisation. Le nombre d'UEC est établi par le service de la formation continue, en consultation avec les personnes impliquées dans l'élaboration de l'activité de formation.

Une UEC est attribuée pour dix heures de participation à une activité d'éducation continue conforme aux critères administratifs et pédagogiques. Seules les heures complètes et dûment planifiées peuvent être considérées. Le service de la formation continue tiendra compte des éléments suivants : le temps réel passé en salle avec le formateur et le temps moyen consacré aux activités de laboratoire, d'études sur le terrain, de lectures dirigées, d'enseignement à distance qui sont exigées pour la formation.

Il est cependant à noter qu'une pondération moindre que le temps passé en salle de cours peut être considérée pour des activités pratiques telles le travail en laboratoire, des visites industrielles, des discussions de groupe, etc.

Ne peut être comptabilisé le temps consacré à des activités non programmées telles l'étude personnelle, les lectures suggérées.

Parmi les activités ne pouvant satisfaire aux critères exigés, mentionnons à titre d'exemple : les activités déjà créditées, la participation à des performances culturelles, la rédaction d'articles, de rapports de recherche, etc.

c. Dossier des participants

Le Bureau du registraire dressera et maintiendra les registres des UEC attribuées pour répondre aux besoins d'information de l'organisation, des participants et des organismes. Un dossier permanent, à conserver au moins vingt ans, sera donc constitué pour chaque participant et inclura les informations suivantes : nom, numéro du dossier dans l'institution (avec les coordonnées de l'organisme responsable), le titre de l'activité suivie (avec son sigle s'il y a lieu), les dates de début et de fin de l'activité, un rapport de participation ou, le cas échéant, une note d'évaluation. D'autres données pourront également figurer au dossier tels les noms des personnes-ressources, le lieu de formation.

d. Choix des formateurs

Le service de la formation continue est responsable du choix des formateurs affectés à la réalisation des activités de formation continue. Les ressources humaines de l'UQAT pourront être impliquées dans la réalisation de ces activités, sous réserve qu'elles répondent aux exigences définies dans la présente politique.

ARTICLE 4 - RECONNAISSANCE D'ACQUIS

Le système de reconnaissance de la formation continue non créditée ne vient pas en concurrence avec le système des cours crédités. Ces deux systèmes sont distincts et il n'existe aucune sorte d'équivalence entre l'unité de mesure préconisée ici et le crédit. Les UEC ne donnent pas lieu en elles-mêmes à des reconnaissances d'acquis. Les activités de formation continue peuvent toutefois être prises en considération dans l'établissement d'un dossier de reconnaissance d'acquis pour expérience professionnelle, conformément au règlement numéro 3 de l'UQAT, relatif au régime des études de 1er cycle, et au règlement 10 de l'UQAT, relatif au régime des études de cycles supérieurs.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'Université.

.